

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-TREMBLANT-NORD

RÈGLEMENT N° 2022-09

Règlement n° 2022-09 modifiant le Règlement numéro 2021-05 relatif aux permis et aux certificats

ATTENDU QUE le Règlement numéro 2021-05 relatif aux permis et aux certificats peut être modifié conformément à la procédure de la *Loi sur l'aménagement et d'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun d'apporter des modifications;

ATTENDU QU' un avis de motion et que le dépôt du projet de règlement ont été donnés le 12 mars 2022;

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-TREMBLANT-NORD:

1. AJOUT DE L'ARTICLE 1.17 RELATIF AUX CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS RELATIVES À LA LOCATION COURT TERME

Le chapitre 1 « Dispositions déclaratoires, interprétatives et administratives » du Règlement numéro 2021-05 relatif aux permis et aux certificats est modifié par l'ajout de l'article 1.17 qui se lit comme suit :

« 1.17 CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS RELATIVES À LA LOCATION COURT TERME

Quiconque exerce un usage de location court terme sans avoir obtenu un certificat au préalable commet une infraction et est passible d'une amende d'un montant de 1 000 \$ pour une personne physique ou, pour une personne morale, d'un montant de 2 000 \$. En cas de récidive, elle est passible d'une amende 2 000 \$ pour une personne physique et de 4 000 \$ pour une personne morale plus les frais.

Si l'infraction revêt un caractère continu, elle constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende ci-dessus édictée pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera. »

2. AJOUT DE TRAVAUX ASSUJETTIS À L'OBTENTION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

L'article 4.1 « Nécessité d'obtenir un certificat d'autorisation » de ce règlement est modifié par :

1° L'ajout, au paragraphe 1 du 1^{er} alinéa, du sous-paragraphe e) qui se lit comme suit :

« e) Les travaux de peinture d'une partie extérieure du bâtiment principal et accessoire, sauf dans le cas où les travaux n'entraînent pas un changement de la couleur existante.
»

2° L'ajout, au paragraphe 4 du 1^{er} alinéa, des mots suivants après « 35 m² » :

« (dans le cas d'un immeuble visé par le *Règlement relatif à la démolition d'immeubles*, un certificat d'autorisation est exigé dans tous les cas) »

3° La suppression, au paragraphe 5 du 1^{er} alinéa, du sous-paragraphe « h) Capteur solaire; »;

4° La suppression, au paragraphe 5 du 1^{er} alinéa, du sous-paragraphe « j) Ligne électrique (...) ».

3. AJOUT DE FRAIS D'ÉTUDES POUR CERTAINS TRAVAUX ASSUJETTIS À L'OBTENTION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

L'article 5.4 « Frais d'études pour une demande de certificat d'autorisation » de ce règlement est modifié par l'ajout, à la ligne 5 du tableau « Construction, reconstruction et l'agrandissement d'une construction accessoire » des mots suivants à la colonne « frais d'études », avant les mots « Autres : 25\$ » :

« Capteur solaire : 0 \$
Ligne électrique : 50 \$ »

4. AJOUT DE FRAIS D'ÉTUDES POUR UNE DEMANDE RELATIVE À LA DÉMOLITION D'UN IMMEUBLE

L'article 5.5 « Frais d'études pour d'autres demandes » de ce règlement est modifié par l'ajout de la ligne 5 qui se lit comme suit :

« 5. Démolition d'immeubles en vertu du Règlement relatif à la démolition d'immeubles : 100,00\$ »

5. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(Original signé)

(Original signé)

Kimberly Meyer, mairesse

**Stéphanie Carrière, directrice générale
et greffière-trésorière**

AVIS DE MOTION donné le : 12 mars 2022
PROJET DE RÈGLEMENT présenté le : 12 mars 2022
RÈGLEMENT ADOPTÉ PAR LE CONSEIL le : 9 avril 2022
ENTRÉE EN VIGUEUR le : 14 avril 2022

Certifié conforme à l'original.

**Stéphanie Carrière, directrice générale
et greffière-trésorière**